

13/08 2009 00:40 FAX 021395177

FROM :

FAX NO. :

0001/00

Aug. 12 2009 05:43PM P1

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES

N. ASSAÏDE

MINISTRE DU COMMERCE

Le Délégué Général

A. BENKHALFA



Note transmise à Messieurs

Les Présidents et Directeurs
Général des Etablissements Membres

Objet : Mise en œuvre de l'article 58 alinéa 4 et de l'article 66 alinéa 2 de la Loi de Finances Complémentaire pour 2009.

La présente note a pour objet de préciser les dispositions de l'article 58 alinéa 4 et de l'article 66 de la Loi de Finances Complémentaire pour 2009.

- L'article 58 de la Loi de Finances Complémentaire pour 2009, alinéa 4, dispose que les activités de commerce extérieur ne peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales étrangères que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionariat national résident est égal au moins à 30% du capital social.

Il est à noter à ce titre, que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux sociétés commerciales précitées effectuant des activités d'importation de biens destinés à la revente en l'état et qui sont créées à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi de Finances Complémentaire pour 2009, soit le 28 juillet 2009.

- Par ailleurs, L'article 66 dispose, dans son alinéa 2, qu'il est exigé pour l'accomplissement des formalités bancaires afférentes à l'activité d'importation et de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés, la présence du titulaire du registre de commerce ou du gérant de la société importatrice.

13/08 2009 08:48 FAX 021898177

FROM :

FAX NO. :

002/00

Aug. 12 2009 06:43PM P2

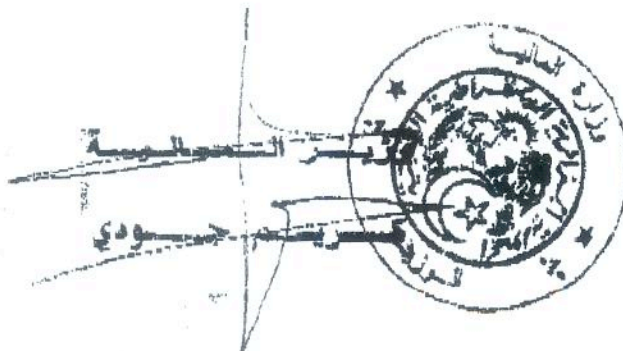
• Cette disposition s'applique comme suit ;

Les représentants légaux des sociétés par action et les gérants statutaires des SARL et EURL ont la faculté, dans le cadre de leurs prérogatives statutaires, d'habiliter un employé de la société à l'effet d'accomplir les formalités bancaires et de contrôle de la conformité des produits aux frontières inhérentes à ces opérations.

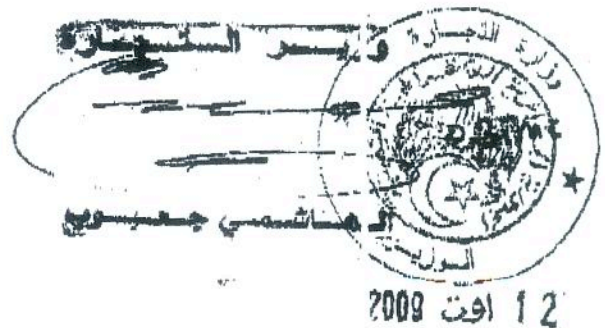
Lesdits employés doivent être déclarés auprès de la CNAS et régulièrement enregistrés auprès de la direction du commerce de la wilaya territorialement compétente.

Fait à Alger, le 12 Août 2009

Le Ministre Des Finances



Le Ministre Du Commerce



12 اوت 2009

Destinataires :

- Les Présidents Directeurs Généraux des Banques
- Monsieur le Délégué Général de l'ABEF
- Monsieur le Directeur Général du Trésor
- Monsieur le Directeur Général des Impôts
- Monsieur le Directeur Général des Douanes
- Monsieur le Directeur Général du contrôle Economique et de la Répression des Fraudes du Ministère du Commerce
- Monsieur le Directeur Général de la Régulation, de l'Organisation des activités et de la Réglementation du Ministère du Commerce